



1011605902

DATE DEPOT : 2010-12-29  
NUMERO DE DEPOT : 116059  
N° GESTION : 2006B01152  
N° SIREN : 487974826  
DENOMINATION : BLUELINEA  
ADRESSE : 23 BLD MURAT 75016 PARIS  
DATE D'ACTE : 2009/06/02  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

# BLUELINEA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 56.000 euros

Siège social : 23, boulevard Murat 75016 - Paris

R.C.S. B 487 974 826 Paris

CG3 MSZ

*Authentic - conform*  
*Audrey*  
Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I  
M  
R  
29 DEC. 2010  
M6055  
N° DE DÉPOT

## STATUTS

Mis à jour au 2 juin 2009

### Les soussignés :

Monsieur Alexis Westermann, demeurant 23, boulevard Murat à 75016 – Paris  
Monsieur Laurent Levasseur, demeurant 204, boulevard Pereire à 75017 – Paris

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prestation de conseil en informatique ainsi que l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds d'industrie ou de commerce principalement dans les domaines de l'édition de logiciels, de la programmation, de l'ingénierie et des services informatiques, de la formation, de l'intégration de systèmes d'information, de la fabrication, de la vente, de la représentation et de la maintenance de tous matériels informatiques ou électroniques ou tout autre secteur connexe ou complémentaire.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la gestion des titres de filiales et participations ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, y compris la concession ou l'obtention de licences sur tous droits de propriété intellectuelle .
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : **BLUELINEA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 23, boulevard Murat à 75016 - Paris

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par les associés représentant au moins le quart des parts sociales, soit à la majorité qualifiée pour les modifications statutaires. (articles L225-36 et L225-65)

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNÉES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

I. Lors de la constitution, il a été fait apport d'un montant de 25.000 €, correspondant à 2.500 parts sociales de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial .

Sur ces apports en numéraire, Monsieur Alexis Westermann apporte la somme de.....15.000 €  
Monsieur Laurent Levasseur apporte la somme de .....10.000 €

Lesdites parts ont été souscrites et libérées à hauteur de 20% de leur valeur, en espèces, la somme de 5.000 € (cinq mille euros) ayant été déposée le 30 décembre 2005 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque HSBC Agence des Ulis ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Sur appel de fonds du gérant, les parts sociales ont été entièrement libérées le 28 juin 2006 par compensations de créances, à due concurrence des souscription respectives des associés fondateurs, les sommes correspondantes ayant été versées au compte de la société suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2006.

II. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2006, le capital social a été porté de 25.000 € à 45.000 €, au moyen de l'émission de 2.000 parts sociales nouvelles, entièrement souscrites et intégralement libérées par compensations de créances.

III. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2007 et du certificat du dépositaire des fonds daté du 22 février 2007, le capital social a été porté de 45.000 € à 50.000 € au moyen de l'émission de 500 parts sociales entièrement souscrites et intégralement libérées.

IV. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2008 et du certificat du dépositaire des fonds daté du 13 juin 2008, le capital social a été porté de 50.000 € à 54.000 € au moyen de l'émission de 400 parts sociales entièrement souscrites et intégralement libérées.

V. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2009 et du certificat du dépositaire des fonds daté du 12 juin 2009, le capital social a été porté de 54.000 € à 56.000 € au moyen de l'émission de 200 parts sociales entièrement souscrites et intégralement libérées.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juin 2009, le capital social, divisé en 5.400 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libéré, a été porté de 54.000 € à 56.000 €, divisé en 5.600 parts, par émission de 200 parts nouvelles, entièrement souscrites et libérées.

Le capital social est fixé à cinquante six mille euros (56.000 €), divisé en cinq mille six cent (5.600) parts de 10 € chacune de même catégorie, entièrement libéré.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Alexis Westermann ..... 1.800 parts
- Monsieur Laurent Levasseur ..... 1.500 parts
- Madame Marie-Noëlle Westermann ..... 700 parts
- Monsieur Jean Babaud ..... 1.600 parts

Total des parts formant le capital social : 5.600 parts

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1. Cession entre vifs**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

### ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

### ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux (2), ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### **ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alexis Westermann à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- acquisition auprès de la société BLUEMEGA TECHNOLOGY de la partie de son fonds de commerce relative aux applications informatiques des stylos et des badges électroniques exploitée sous la dénomination « Division BLUEMEGA SOLUTIONS », moyennant le prix de 25.000 € auquel s'ajoutent les frais d'enregistrement.
- acquisition de matériel informatique pour un montant de 2.597,11 €

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexis Westermann et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS  
Le 27 décembre 2005

En autant d'exemplaires  
que requis par la loi

**Statuts mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2009**